

Conditions de vente des produits soldés

Est-il possible d'échanger ou de se faire rembourser un produit acheté en solde ?

Un **article soldé** bénéficie des mêmes garanties que tout autre article.

Ainsi, l'annonce « ni repris ni échangé » que l'on retrouve parfois en période de soldes ne dispense donc pas le commerçant d'échanger ou de rembourser l'article en cas de défaut de fabrication non apparent (vice caché).

Si l'**article acheté** ne vous convient plus ou bien si le vêtement n'est pas à votre taille mais qu'il n'y a pas de vice caché, le commerçant n'est pas tenu juridiquement à l'échange : il peut le faire à titre purement commercial. Il vous est donc recommandé d'essayer les articles d'habillement avant tout achat.

Un **commerçant** est tenu d'appliquer toute disposition concernant l'échange ou le remboursement dont il a fait la publicité, sous quelque forme que ce soit.

Qu'en est-il des soldes par internet ?

Les **soldes pratiqués** par les entreprises de vente à distance, notamment sur internet, sont soumis aux mêmes conditions et à la même réglementation que ceux pratiqués en magasin.

Que l'**article soit acheté** en solde ou non, vous pouvez retourner le produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalité, dans un délai de quatorze jours à compter de la livraison.

En matière de soldes, il convient de comparer les articles, d'étudier le rapport qualité-prix avant l'achat.

Pour plus d'information

www.economie.gouv.fr/dgccrf



dgccrf



dgccrf



dgccrf

DGCCRF, 59 boulevard
Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13
T : 01 44 87 17 17

PROTECTION ÉCONOMIQUE



Les soldes

Ce que vous devez savoir

DGCCRF

Direction générale de la
concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

© DGCCRF - Bureau de la communication et de l'accueil des publics - 1A - Photos © Fotolia
Graphisme © Studio graphique - Sircom - Décembre 2019



DGCCRF

Définition de la notion de « soldes »



Les soldes constituent des événements commerciaux importants et sont généralement synonymes de « bonnes affaires » pour les consommateurs.

Ces périodes sont juridiquement encadrées afin de maintenir une concurrence loyale entre les commerçants et, d'autre part, d'assurer une protection économique optimale pour les consommateurs.

Que sont les soldes ?

Les soldes sont des ventes :

- accompagnées ou précédées de publicité
- annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock
- se déroulant pendant des périodes déterminées (art. L. 310-3 du Code du commerce).

Les périodes de soldes



Quand les soldes ont-ils lieu ?

Il existe deux périodes de soldes saisonniers : les soldes d'été et les soldes d'hiver. Chacune de ces périodes se déroule pendant six semaines.

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois.

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin ; cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Hormis pour les ventes à distance, des dates différentes sont cependant prévues dans certains départements pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières*.

En dehors des périodes de soldes, les commerçants n'ont pas le droit d'utiliser le mot « soldes » pour qualifier leurs opérations commerciales.

Conditions de vente des produits soldés

Quelles sont les caractéristiques des soldes ?

Le stock est limité

Les soldes ne peuvent porter que sur des produits proposés à la vente et payés depuis au moins un mois. Ainsi, contrairement aux promotions, les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner pendant les soldes. C'est pourquoi, le stock étant limité, les tailles ou modèles ne sont pas forcément tous disponibles en période de soldes.

Les remises pratiquées pendant les soldes

La véracité des rabais consentis lors des opérations promotionnelles s'apprécie au regard des pratiques commerciales trompeuses (article L. 121-1 du Code de la consommation).

Une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service.

Un commerçant est-il tenu de solder tous ses produits ?

Un commerçant peut ne pratiquer des soldes que sur une partie de ses produits.

Toutefois, lorsque l'opération de soldes ne concerne pas la totalité des produits de son établissement, le commerçant doit mentionner la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération. En outre, il est tenu de distinguer clairement les articles soldés des articles non soldés.

* Voir les dates applicables sur le site internet de la DGCCRF